

PASSAGE TOUR DE FRANCE

 **Interdiction de stationner**
du vendredi 15 juillet 14h00 jusqu'au
samedi 16 juillet 14h00

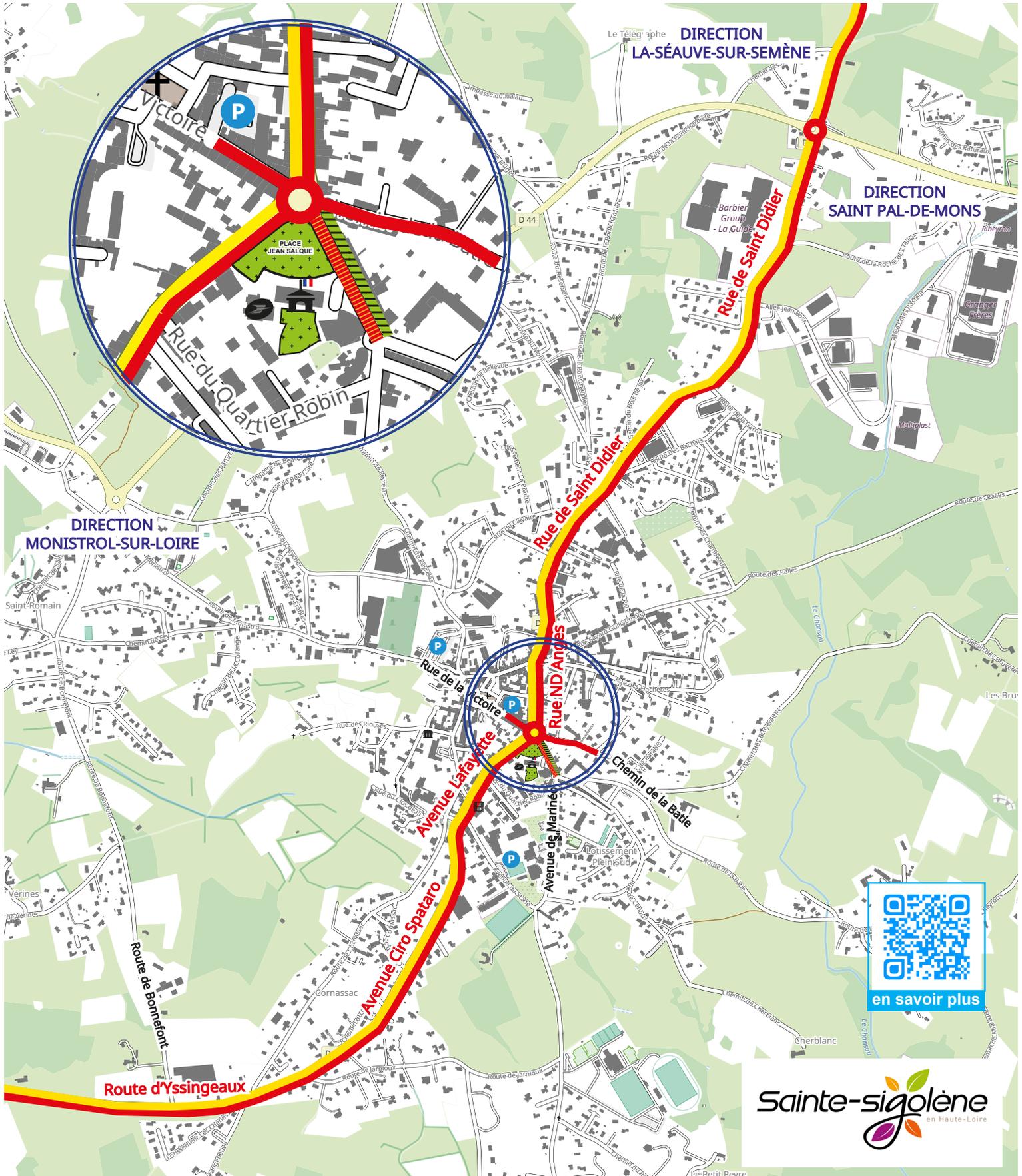
 **Interdiction de circuler**
le samedi 16 juillet de 10h00 à 14h00

ANIMATIONS PLACE JEAN SALQUE

 **Interdiction de stationner**
du jeudi 14 juillet 18h00 jusqu'au
dimanche 17 juillet 13h00

 **Interdiction de stationner**
du samedi 16 juillet 10h00 jusqu'au
dimanche 17 juillet 01h00

 **Interdiction de circuler**
du samedi 16 juillet 10h00 jusqu'au
dimanche 17 juillet 01h00



DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022/054/ 061

**Arrêté règlementant temporairement la circulation et le stationnement
à l'occasion de
« L'Etape du Tour » - le samedi 16 juillet 2022**

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L111-1, L113-1, L 162-1 et R116-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R421-26 traitant du sens de circulation, le R417-10 et R411-25 al 3 traitant de l'arrête et du stationnement interdit sur une voie publique spécialement désignée par arrêté, l'article R417-12 relatif au stationnement abusif et les articles R411-26 et R411-28 relatifs à l'inobservation, par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation,

VU l'arrêté municipal N° 2017-044-050 du 6 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les voies communales,

CONSIDERANT que le samedi 16 juillet 2022, l'épreuve sportive cycliste dénommée « L'Etape du Tour » empruntera la RD 43,

CONSIDERANT que de nombreuses rues, impasses ou simple accès débouchent sur la RD 43;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette course et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

A R R E T E

Article 1^{er} : Stationnement

Le stationnement de tous véhicules sera formellement interdit sur la totalité de la rue de Saint-Didier, sur la place Général Leclerc, sur la totalité de la rue Notre Dame des Anges ainsi que sur le parking situé face au 18 rue Notre Dame des Anges, sur l'intégralité de la place Jean Salque, sur les places de stationnement autour de la place Jean Salque, sur le parking devant la poste, sur la totalité de l'avenue Lafayette, sur la totalité de l'avenue Ciro Spataro et sur la route d'Yssingaux, **du vendredi 15 juillet 2022 à 14h00 au samedi 16 juillet 2022 à 14h00.**

Article 2 : Circulation

La circulation de véhicules de toute nature ainsi que des piétons sera strictement interdite sur la totalité de la rue de Saint-Didier, sur la totalité de la Rue Notre Dame des Anges, sur la voie située

devant la mairie de son intersection avec l'avenue de Marineo jusqu'au croisement avec l'avenue Lafayette, sur l'avenue Marinéo du 1 de ladite rue jusqu'à l'intersection avec la rue de Cenoux, sur la portion de la rue de la victoire comprise entre l'intersection place du 8 mai 1945 / rue de la victoire jusqu'à l'intersection rue de la Victoire / rue Notre Dame des Anges, sur la portion du chemin de la Bâtie comprise entre l'intersection impasse des lavoirs / chemin de la Bâtie jusqu'à l'intersection chemin de la Bâtie / rue Notre Dame des Anges, sur l'intégralité de la place Jean Salque et du parking devant la poste, sur la totalité de l'avenue Ciro Spataro et sur la route d'Yssingeaux jusqu'à l'intersection avec la route de Bonnefond, **le samedi 16 juillet de 10h00 à 14h00.**

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative de la gendarmerie suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Article 3 : Secours

Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture

Article 4 : Signalisation

La matérialisation des interdictions seront assurées par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières, mises en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

Article 6 :

Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par les services compétents.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 8 : Exécution

Madame la directrice générale des services, monsieur le Responsable du Centre Technique municipal, le commandant de la brigade de la gendarmerie de Sainte-Sigolène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

En Mairie, le 27 juin 2022.

Le Maire

Dominique FREYSSINET,



DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022/055/ 062

***Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
à l'occasion des
animations récréatives et culturelles, le samedi 16 juillet 2022***

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L111-1, L113-1, L 162-1 et R116-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R421-26 traitant du sens de circulation, le R417-10 et R411-25 al 3 traitant de l'arrête et du stationnement interdit sur une voie publique spécialement désignée par arrêté, l'article R417-12 relatif au stationnement abusif et les articles R411-26 et R411-28 relatifs à l'inobservation, par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation,

VU l'arrêté municipal N° 2017-044-050 du 6 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

CONSIDÉRANT que l'intense présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement de cet évènement,

A R R E T E

Article 1^{er} : Stationnement

Le stationnement de tous véhicules sera formellement interdit :

à partir du jeudi 14 juillet 2022 à 18h00 jusqu'au dimanche 17 juillet 2022 13h00

- sur l'intégralité de la place Jean Salque
- sur les places de stationnement autour de la place Jean Salque
- sur le parking devant la poste.
- sur l'intégralité de la place située à l'arrière de la mairie.

à partir du samedi 16 juillet 2022 à 10h00 jusqu'au dimanche 17 juillet 2022 à 01h00

- sur la portion comprise entre le 1 de l'avenue de Marinéo jusqu'à l'intersection avenue de Marinéo / rue de Cenoux.
- sur l'avenue Lafayette sur la portion comprise entre l'intersection rue de la victoire / avenue Lafayette et l'intersection rue du quartier Robin / avenue Lafayette

Article 2 : Circulation

La circulation de véhicules de toute nature sera strictement interdite sur l'avenue de Marinéo sur la portion comprise entre le n°1 de ladite avenue et l'intersection rue de Cenoux / avenue de Marinéo ainsi que sur la portion de l'avenue Lafayette comprise entre l'intersection avenue de Lafayette / rue de la victoire et l'intersection avenue Lafayette / rue du quartier Robin **à partir du samedi 16 juillet 2022 à 10h00 jusqu'au dimanche 17 juillet 2022 à 1h00**

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative de la gendarmerie suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Article 3 : Secours

Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, ne seront pas soumis à cette fermeture

Article 4: Signalisation

La matérialisation des interdictions seront assurées par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières, mises en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

Article 6 :

Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par les services compétents.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 8 : Exécution

Madame la directrice générale des services, monsieur le Responsable du Centre Technique municipal, le commandant de la brigade de la gendarmerie de Sainte-Sigolène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

En Mairie, le 30 juin 2022.

Le Maire
Dominique FREYSSNET,